



[TRADUCTION]

Citation : *WC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1197

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Appelant : W. C.
Intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (0) datée du 18 mai 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Lilian Klein
Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 3 octobre 2022
Personnes présentes à l'audience : Appelant
Date de la décision : Le 7 novembre 2022
Numéro de dossier : GE-22-1722

Décision

[1] Je rejette l'appel du prestataire. La présente décision explique pourquoi.

[2] Selon une décision de l'Agence du revenu du Canada (ARC), le prestataire n'a pas travaillé assez d'heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi. Je n'ai pas compétence pour modifier une décision de l'ARC.

Aperçu

[3] Le prestataire est W. C. Le 30 septembre 2020, il a présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi. Son relevé d'emploi mentionne qu'il a travaillé 140 heures assurables du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020. Il affirme que son employeur était une femme à qui il louait une chambre dans son appartement. Il dit que son travail consistait à cuisiner pour elle.

[4] À l'époque, des modifications temporaires apportées à la loi en réponse à la COVID-19 accordaient aux prestataires de l'assurance-emploi qui recevaient des prestations régulières un crédit de 300 heures assurables au cours de leur période de référence. Autrement dit, ils pouvaient satisfaire à l'exigence de 420 heures en travaillant 120 heures.

[5] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a fait enquête sur la relation d'emploi entre le prestataire et sa locataire. Elle a décidé que le relevé d'emploi était faux. Il n'a donc pas pu établir une période de prestations.

[6] L'ancienne membre de la division générale du Tribunal a demandé à la Commission d'obtenir une décision de l'ARC. Le 7 février 2022, la membre a rejeté l'appel de façon sommaire. Le prestataire a interjeté appel de cette décision devant la division d'appel du Tribunal.

[7] Le 16 mai 2022, la division d'appel a rejeté la décision de la division générale parce que le membre de la division générale a rendu sa décision sans donner au prestataire une

occasion équitable de présenter plus d'éléments de preuve¹. La division d'appel a renvoyé l'affaire à la division générale pour une toute nouvelle audience. Je suis maintenant saisie de l'appel du prestataire.

[8] Le prestataire affirme que je devrais ignorer la décision de la Commission selon laquelle son relevé d'emploi était faux et ignorer la décision de l'ARC sur ses heures assurables.

La question que je dois trancher

[9] La seule question dont je suis saisie est la suivante : Le prestataire avait-il assez d'heures assurables pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations d'assurance-emploi²?

Analyse

Admissibilité aux prestations

[10] Ce ne sont pas toutes les personnes qui cessent de travailler qui peuvent recevoir des prestations d'assurance-emploi. Vous devez prouver que vous remplissez les conditions requises³. Le prestataire doit établir cette preuve selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il remplit les conditions requises.

[11] Pour être admissible aux prestations, vous devez avoir travaillé assez d'heures d'emploi assurable au cours d'une certaine période. Cette période s'appelle la « période de référence »⁴.

[12] Le nombre d'heures dont vous avez besoin au cours de votre période de référence dépend habituellement du taux de chômage dans votre région⁵. Toutefois, lorsque le prestataire a présenté une demande de prestations, des modifications temporaires

¹ Le membre de la division générale a fixé la date limite au 28 février 2022, puis a rendu la décision le 8 février 2022.

² Après discussion et réflexion, le prestataire a décidé de ne pas faire de contestation fondée sur la Charte. Il a dit vouloir poursuivre son appel par l'entremise du Tribunal. Selon lui, le Tribunal est la bonne tribune.

³ Voir l'article 48 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*.

⁴ Voir l'article 7 de la *Loi*.

⁵ Voir l'article 7(2)(b) de la *Loi* et l'article 17 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

apportées à la loi en réaction à la COVID-19 vous ont permis d'être admissible avec seulement 420 heures.

[13] De plus, au moment où le prestataire a présenté une demande de prestations, le gouvernement a accordé un crédit de 300 heures assurables. En ajoutant ces heures à votre période de référence, vous pourriez être admissible à des prestations en effectuant 120 heures d'emploi assurable.

La période de référence du prestataire

[14] Les heures qui comptent sont vos heures de travail pendant votre période de référence. La période de référence correspond en général aux 52 semaines qui précèdent le début de la période de prestations du prestataire⁶.

[15] La Commission a décidé que la période de référence du prestataire était la période habituelle de 52 semaines. Elle a calculé que sa période de référence s'échelonnait du 29 septembre 2019 au 26 septembre 2021. Le prestataire ne conteste pas cette décision et rien n'indique qu'elle est erronée. J'accepte donc que les dates susmentionnées correspondent à sa période de référence.

Les heures travaillées par le prestataire

[16] **La Commission** a décidé après une enquête que le prestataire n'avait pas travaillé d'heures assurables au cours de sa période de référence. Elle a conclu que son relevé d'emploi était faux et l'a supprimé de ses dossiers.

[17] **L'Agence du revenu du Canada (ARC)** a rendu une décision sur le nombre d'heures assurables que le prestataire avait au cours de sa période de référence. Elle a dit :

[Traduction]

Nous avons statué que, pour la période visée, vous n'étiez pas employé ou travailleur autonome chez [Xin Shao]. Par conséquent, il n'y avait pas d'emploi assurable⁷.

⁶ Voir l'article 8(1) de la *Loi*. L'article 8(1)(b) explique l'exception à cette règle générale.

⁷ Voir la page GD9-1. L'ARC a expliqué qu' [traduction] « il n'a pas été rémunéré en contrepartie du travail » (GD9-2).

[18] **Le prestataire** n'est pas d'accord avec la Commission ou l'ARC. Il soutient qu'il a travaillé 140 heures assurables pendant sa période de référence et que son relevé d'emploi documente ce travail⁸. Il affirme avoir cuisiné les repas de son employeur environ une heure par jour, du lundi au vendredi, du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020. Il affirme qu'elle a payé les retenues nécessaires sur son emploi rémunéré à 17 \$ l'heure et que le paiement net qu'il recevait était de 400 \$ par mois.

[19] Le prestataire affirme que la Commission a fondé sa décision selon laquelle son relevé d'emploi était faux sur des hypothèses erronées en raison d'une barrière linguistique. Il affirme que la Commission a fait preuve de partialité et a violé ses droits linguistiques lorsqu'elle a ignoré sa demande d'interprète⁹.

[20] Le prestataire soutient que la Commission a agi de mauvaise foi lorsqu'elle a transmis ses hypothèses à l'ARC comme s'il s'agissait de faits. Il affirme que la Commission a ignoré son témoignage et a commis des erreurs¹⁰. Il affirme que sa preuve comprend son courriel qui fait état de ses conditions d'emploi, ses reçus manuscrits pour les paiements en espèces reçus et un relevé bancaire, le relevé d'emploi, la lettre de clarification de l'employeur et la preuve d'inscription de l'entreprise¹¹.

[21] Le prestataire affirme que cette preuve devrait suffire pour que je ne tiens pas compte de la conclusion de la Commission selon laquelle il n'a amassé aucune heure d'emploi assurable et selon laquelle son relevé d'emploi était faux. Il dit vouloir prouver son innocence relativement à toute allégation de fraude.

[22] Le prestataire affirme que la Commission a omis de demander une décision de l'ARC avant de décider que son relevé d'emploi était faux et qu'il n'avait pas d'heures assurables. Il soutient que la Commission a raté la date limite pour demander cette

⁸ Voir le relevé d'emploi à la page GD3-22.

⁹ Le prestataire a déclaré que l'interprète à la première audience n'était pas compétent et que nous en avons donc obtenu un nouveau pour son audience principale. Il a dit qu'il voulait aussi me parler en anglais quand l'interprétation n'a pas permis de faire comprendre son point de vue.

¹⁰ Voir les erreurs énumérées à la page RGD2-8.

¹¹ Voir, par exemple, la copie d'une entente de travail (page GD2-11) et la lettre de clarification de l'employeur (page GD7-2).

décision. Cependant, en vertu de la loi, la Commission peut demander une décision de l'ARC « à tout moment »¹².

[23] Le prestataire soutient que je devrais [traduction] « rayer »¹³ la décision de l'ARC puisqu'elle a été rendue à la suite d'une demande du membre précédent de la division générale, qui avait un parti pris à son endroit. Il affirme que le membre n'avait pas le pouvoir de demander une décision à l'ARC, même indirectement. Il dit que le membre a démontré sa partialité en rejetant sommairement l'appel sans entendre toute la preuve.

[24] J'ai toutefois tenu une nouvelle audience en ce qui concerne cet appel, comme l'a ordonné la division d'appel. J'ai donc examiné la preuve et les observations sans tenir compte de la décision antérieure du membre de la division générale. Mon seul rôle consiste à décider si le prestataire était admissible à des prestations d'assurance-emploi.

[25] Comme je l'ai expliqué au prestataire, je suis lié par (obligé de suivre) la décision de l'ARC selon laquelle il n'avait pas d'heures d'emploi assurables¹⁴. Seule l'ARC a le droit de décider du nombre d'heures assurables qu'une personne a travaillées¹⁵.

[26] Cela signifie que je dois utiliser la décision de l'ARC pour trancher le présent appel.

Donc, le prestataire a-t-il travaillé assez d'heures pour être admissible à des prestations d'assurance-emploi?

[27] Non. Je conclus que le prestataire n'a pas établi qu'il avait assez d'heures assurables pour être admissible à des prestations d'assurance-emploi. Cela s'explique par le fait qu'il avait besoin de 420 heures (y compris le crédit de 300 heures) en fonction de la date de sa demande, mais qu'il n'a pas travaillé les 120 heures assurables manquantes.

¹² L'article 90(2) de la *Loi* prévoit que la Commission peut demander une décision à tout moment, mais que d'autres parties ont des délais pour demander une décision.

¹³ Voir, par exemple, la page RDG6-5.

¹⁴ Voir l'arrêt *Canada (Procureur général) c Romano*, 2008 CAF 117.

¹⁵ Voir l'article 90.1 de la *Loi*.

[28] Comme je l'ai dit au prestataire, sa seule option consiste à interjeter appel de la décision de l'ARC directement auprès de cet organisme. L'ARC lui permet de faire valoir que les conclusions de la Commission étaient erronées en raison de préjugés et d'une barrière linguistique. Seule une nouvelle décision de l'ARC selon laquelle il avait assez d'heures assurables pour être admissible à des prestations peut annuler la décision de la Commission.

Conclusion

[29] Le prestataire n'avait pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable pour être admissible à des prestations d'assurance-emploi.

[30] La loi m'oblige donc à rejeter l'appel du prestataire.

Lilian Klein

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi